

N° 7525⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
 - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(27.10.2021)

La Commission se compose de : M. GRAAS Gusty, Président-Rapporteur ; Mme ADEHM Diane, M. BACK Carlo, M. BIANCALANA Dan, M. COLABIANCHI Frank, M. CRUCHTEN Yves, Mme EMPAIN Stéphanie, Mme GARY Chantal, M. GOERGEN Marc, M. KAES Aly, M. KEUP Fred, M. LAMERTY Claude, Mme MODERT Octavie, M. ROTH Gilles, M. SPAUTZ Marc, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 février 2020 par Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2020.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 2 mars 2020.

Lors de sa réunion du 16 septembre 2020, la Commission de la Fonction publique s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et des avis afférents.

Le même jour, elle a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi.

Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de la même réunion.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 23 février 2021, avis qui a fait l'objet d'un examen au cours de la réunion du 7 octobre 2021.

La Commission de la Fonction publique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à éliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique. De surcroît, le projet tâche à rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas. Finalement, le projet de loi complète les conditions de la majoration d'échelon pour certaines fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières et clarifie l'attribution du cinquième échelon pour les agents du groupe de traitement D1.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la loi du 15 décembre 2019, les modalités du stage dans la Fonction publique, qui trouvaient entre autres leur source dans la loi du 25 mars 2015, avaient été réformées. Néanmoins, cette réforme a omis de mettre à jour certains aspects et a aboli certains points des dispositions existantes à l'époque, sans pour autant y faire référence dans la nouvelle loi de 2019.

Les mesures en cause trouvent leur source dans

- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet sur la Police grand-ducale

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi 7525 vise à lever des incohérences introduites par la réforme, et à pallier certaines défaillances qui ont pu être constatées dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 2019.

Le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- la précision de deux dispositions de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de garantir que les agents relevant des sous-groupes policier et militaire du groupe de traitement C2 bénéficient de la même indemnité de stage et du même traitement initial de début de carrière ;
- le complément des articles en référence à la majoration d'échelon en cas de défaut de candidats au niveau supérieur pour certaines fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières ;
- le remplacement de l'ancien montant de l'allocation de repas de 144 euros par celui actuellement versé aux agents publics de 204 euros ;
- l'attribution, durant le stage, du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP ;
- l'introduction d'une disposition fixant l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe policier, disposition qui fait défaut dans la loi du 15 décembre 2019 ;
- l'insertion dans la loi du 15 décembre 2019 d'une disposition transitoire supplémentaire et précisant, dans le cadre de la réforme du stage, le moment du début de carrière, pour les employés de l'État

pour lesquels l'indemnité de début de carrière était calculée avant la réforme à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2020 et un avis complémentaire le 23 février 2021.

Le Conseil d'État note que les modifications apportées par le projet de loi sous rubrique visent à combler des lacunes et à parfaire les dispositions existantes par les adaptations introduites. La Haute Corporation souscrit au complément de la loi du 25 mars 2015 par une disposition ayant trait aux indemnités des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », étant donné qu'une telle disposition fait en effet défaut à l'heure actuelle.

Le Conseil d'État suggère d'omettre la référence à la disposition prévue par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui a été abrogée par la loi du 15 décembre 2019. Selon le Conseil d'État, toute référence à des textes abrogés est à omettre. La Haute Corporation suggère d'introduire la disposition en reprenant le cas de figure auquel il est fait référence dans le texte du projet de loi. Faisant suite aux commentaires du Conseil d'État, la disposition a été reformulée dans les amendements parlementaires du 21 septembre 2020.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2021 le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui propose d'accorder aux fonctions visées aux lettres e), f), et h) de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général vu le fait qu'une telle possibilité existe déjà pour d'autres fonctions.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne soulève pas de remarques spécifiques quant au fond du projet de loi. Cependant, dans un souci de clarté, elle propose une légère adaptation de l'article 1^{er}, point 1^o.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, note qu'entre le terme « modification » et le point 1^o, il convient d'insérer un deux-points.

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, constate que se sont glissées des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet figurant dans la dépêche, tant dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi sous revue la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2^o de la loi du 15 décembre 2019 portant modification ;

1^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Article 1^{er} du projet de loi déposé

Point 1° du projet de loi déposé

Les modifications apportées par les points 1° et 3°, lettre a), aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 6 (et non pas alinéa 1^{er}, comme précisé dans le projet de loi) et 37, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ont pour objet de combler une lacune en supprimant les termes « sous-groupe policier » de sorte à garantir l'application des dispositions en question aux fonctionnaires relevant du groupe de traitement C2 des deux sous-groupes de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », à savoir le sous-groupe policier et le sous-groupe militaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, note qu'au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1^{er} » par les termes « alinéa 6 ».

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, note qu'au point 1°, comme indiqué à l'examen de l'article 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1^{er} » par les termes « alinéa 6 ».

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation et de remplacer les termes « alinéa 1^{er} » par les termes « alinéa 6 ».

Point 2° – nouveau

La commission a proposé d'ajouter un nouveau point 2 à l'article 1^{er} du projet de loi libellé comme suit :

« « 2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. » »

En effet, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit que la majoration d'échelon peut être attribuée aux agents classés au niveau supérieur ou, à défaut de candidats classés au niveau supérieur, à des agents classés au niveau général de leur sous-groupe de traitement.

Cependant, pour certaines des fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières, telles que prévues par le paragraphe 3 de cet article 16, la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général n'est pas prévue.

Dans la mesure où il n'existe pas de raison d'exclure certaines fonctions de cette possibilité de dérogation, l'amendement prévoit de compléter les dispositions afférentes, à savoir les lettres e), f) et h) du paragraphe 3 de l'article 16 précité, par un texte équivalent à celui prévu pour les autres fonctions.

Plus particulièrement, sont visées par cette modification :

- les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin-vétérinaire et de pharmacien-inspecteur (lettre e) ;
- la fonction de médecin-dentiste (lettre f) ;
- la fonction de médecin (lettre h).

Suite à l'ajout d'un nouveau point 2° ; les points 2° et 3° actuels deviennent ainsi les nouveaux points 3° et 4°.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note qu'à travers l'amendement I, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

La commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État, puisque, pour les sous-groupes de traitement concernés, le niveau supérieur ne comprend qu'un seul grade.

Point 2° du projet de loi déposé – nouveau point 3°

Le point 2° du projet de loi déposé vise à parfaire l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015 en adaptant le montant de l'allocation de repas. Le montant de l'allocation de repas a, en effet, été fixé à deux cent quatre euros par la loi précitée du 5 mars 2019.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observations à formuler.

Point 3° du projet de loi déposé – nouveau point 4°

Le point 3°, lettre b), a pour objet de compléter l'article 37, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 par une disposition ayant trait aux indemnités des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », étant donné qu'une telle disposition faisait défaut jusqu'à présent.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observations à formuler.

La commission a proposé d'ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi, nouveau point 4° (ancien point 3), un nouveau point a), les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points b) et c).

Dans le cadre de la réforme du stage, qui a été mise en œuvre par la loi du 15 décembre 2019, il a été omis de préciser que la présente disposition, à savoir l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, s'applique uniquement à ceux des agents du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Cet ajout est d'ailleurs en ligne avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015 qui prévoit que le traitement de début de carrière des fonctionnaires du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D1, qui sont nommés à la fonction d'artisan et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, est calculé à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Par conséquent, à l'endroit de l'article 1^{er}, la commission a proposé d'ajouter au nouveau point 4° (ancien point 3°) un nouveau point a) de la teneur suivante :

« a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ». »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que moyennant l'amendement sous revue, l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en a pris acte.

Article 2 du projet de loi déposé

L'article vise à compléter l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 2019 par une disposition ayant trait à la date d'attribution de l'échelon attribué aux employés qui ont obtenu les deux tiers du total des points aux épreuves dans le cadre du cycle de formation et qui peuvent, en vertu de l'ancienne législation, bénéficier du quatrième échelon de début de carrière.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, a relevé que « Vu que toute référence à des textes abrogés est à omettre, il y a lieu de supprimer la référence à l'article abrogé et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue ».

Le texte de l'article 2 du projet de loi est reformulé afin de tenir compte de cette remarque du Conseil d'État, la partie de phrase « tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » étant remplacée par « alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière ».

La commission a par conséquent décidé de modifier l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire ~~tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière.~~ » »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que l'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi sous avis en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en a pris acte.

Article 3 du projet de loi déposé

L'article 3

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observations quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, il note que l'article relatif à la mise en vigueur est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2020. »

La commission a décidé de suivre le Conseil d'État.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
 - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions

peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° A l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

4° L'article 37, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ».

b) À l'alinéa 5, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

c) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

Art. 2. A l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière. »

Art. 3. L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Luxembourg, le 27 octobre 2021

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS